

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22871

Numéro SIREN : 308 403 955

Nom ou dénomination : CGE DISTRIBUTION

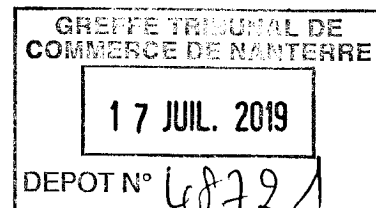
Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt 48721

80^B 22871

CGE DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 31 500 000 Euros
Siège social : 15-17 Boulevard du Général de Gaulle - 92120 MONTROUGE CEDEX
RCS Nanterre B 308 403 955

Extrait du Procès-verbal des délibérations de l'Associé unique en date du 24 mai 2019



L'an 2019, le 24 mai,

Le Président de CGE DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 31.500.000 €, certifie que l'Associé détenant la totalité des 2.100.000 actions de la Société a, par le présent acte, délibéré ce jour sur l'ordre du jour suivant qui lui a été soumis par écrit par le Conseil d'Administration le 9 mai 2019 :

- ⇒ Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- ⇒ Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018,
- ⇒ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- ⇒ Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- ⇒ Ratification de la cooptation de deux administrateurs,
- ⇒ Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire,
- ⇒ Non renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant,
- ⇒ Actualisation statutaire relative à la notion de Comité Social et Economique et modification corrélative,
- ⇒ Ouverture du capital aux salariés visée à l'article L.225-129-6, al.2 du Code du Commerce.
- ⇒ Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le Président a désigné M. François COATLEVEN en qualité de Secrétaire.

Au vu du bulletin de vote de l'Associé unique et qui restera annexé au présent procès-verbal, ce dernier a statué de la manière suivante :

(...)

Neuvième résolution

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'actualiser les Statuts en remplaçant la notion de Comité d'Entreprise par celle de Comité Social et Economique.

Il décide en conséquence de modifier l'article « 14. Administration de la société » des Statuts en son paragraphe « II. Présidence », en remplaçant l'actuel point « 3 – Comité d'Entreprise » par un point « 3 – Comité Social et Economique », comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</p> <p>II – PRESIDENCE</p> <p>(...)</p> <p>3. Comité d'Entreprise</p> <p>S'il existe un Comité d'entreprise, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.</p> <p>(..)</p>	<p>ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</p> <p>II – PRESIDENCE</p> <p>(...)</p> <p>3. Comité Social et Economique</p> <p>Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directeur Général, qui peut se faire assister dans cette mission par son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les délégués du Comité social et économique ont accès.</p>

9

	<p>Lors de l'arrêté des comptes sociaux ou lors de la prise de toute décision impliquant un changement significatif dans les principales orientations stratégiques de la société, le Directeur Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Président, organisera une réunion consultative en présence des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique.</p> <p>(...)</p>
--	--

Cette résolution est adoptée.

(...)

Onzième résolution

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.


Régis ANDRE
Président

CGE DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 31 500 000 Euros
Siège social : 15/17 Boulevard du Général de Gaulle - 92120 MONTROUGE (France)
RCS Nanterre B 308 403 955

S T A T U T S

Mis à jour le : 24 mai 2019

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées une société par actions simplifiée de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi le 3 avril 1974. Elle a pris la forme de société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 15 novembre 2002.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : CGE DISTRIBUTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Etant affirmé en préambule comme fondamentaux pour la société :

- son caractère privé,
- le fort affectio societatis liant ses associés.

La société a pour objet :

- la commercialisation de tous produits électriques, électroniques, électro-ménagers, destinés à l'équipement ou à la consommation,
- l'exécution de tous travaux et la prestation de tous services se rapportant à ces produits,
- la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce, usines ou ateliers, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et
- plus généralement la participation directe ou indirecte de la société à toutes entreprises, créées ou à créer, se rattachant à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes concourant à la réalisation de l'objet social ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 92542 MONTRouGE – 15/17 Boulevard du Général de Gaulle, Immeuble « le Miroir ».

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, date de début de l'activité, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Néant

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 31 500 000 Euros. Il est divisé en 2 100 000 actions nominatives d'une seule catégorie, de 15 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il en est de même pour la réduction de capital.

L'augmentation et la réduction de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration et au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1. L'associé cédant informe le Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information du cédant pour notifier par écrit, par tous moyens, à chacun des membres du Conseil d'administration ledit projet de cession d'actions et solliciter leur avis sur celui-ci. La décision d'agrément ou de refus d'agrément par chaque administrateur n'est pas motivée. Elle est adressée au Président par tous moyens dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la sollicitation du Président.

Si aucune réponse des administrateurs n'est intervenue à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, l'agrément est réputé acquis.

A l'issue de ce dernier délai de quinze (15) jours, le Président notifie au cédant la décision du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception.

2. En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président, aux conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant.
3. En cas de refus d'agrément par le Conseil d'administration, celui-ci doit consulter les Associés pour décider s'il y a lieu du rachat des actions par la société ou par l'un des associés acceptant qui exercera son droit de préemption.

a

Le rachat des actions doit alors intervenir dans le délai d'un mois à compter de la décision des Associés, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En cas de désaccord sur le prix un expert est désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L 233-3 I du Code de Commerce, hors modification intervenant à l'intérieur du périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés, la société associée doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.
2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

La société étant marquée par un fort affectio societatis, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- o lorsque l'associé porte atteinte de manière directe ou indirecte aux intérêts de la société, notamment par l'exercice d'une activité concurrente, et lui cause un préjudice,
- o lorsque l'associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle de son capital.

Dans les quinze jours de la constatation des faits ci-dessus, le Président réunit le Conseil à l'effet de procéder à une consultation des associés.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. A compter de la décision des associés, un Conseil d'administration est réuni dans les quinze jours, pour décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société ou désigner celui des associés acceptant qui procédera au rachat des titres.

L'associé dans l'exclusion est soumise à la décision collective des associés ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes :

- o information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception lors de la consultation des associés ; cette lettre doit contenir les modifications de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- o information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil d'administration.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

a

Le prix des actions doit être payé à l'associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur participation au capital. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil

La société est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont désignés et révoqués par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Conseil peut coopter un nouveau membre pour le remplacer, à condition que le nombre de ses membres ne devienne pas inférieur au minimum statutaire fixé ci-dessus. Dans ce cas, les membres en exercice, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés. Toute cooptation est faite sous réserve de ratification lors de la prochaine consultation des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à 6 ans.

Par exception, le tiers des Administrateurs est renouvelé tous les deux ans. Le calendrier des membres sortant est établi une fois pour toute par tirage au sort lors d'une séance du Conseil, se tenant avant l'expiration des deux premières années.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale.

2. Réunions du Conseil

- *Présidence* : les réunions du Conseil sont présidées par le Président de la Société. Par exception, lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'administrateur, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par 50% des administrateurs présents.
- *Convocation* : le Conseil peut être convoqué par le Président de la Société, par deux administrateurs ou par l'administrateur ayant la qualité d'associé détenant au moins 10% du capital de la société, sur un ordre du jour déterminé.
- *Périodicité* : le Conseil est convoqué au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.,
- *Modes et délai de convocation* : le Conseil est convoqué par lettre simple, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion.
Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes sociaux, le Conseil peut également être convoqué

verbalement et se tenir sans délai, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

- Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion relative à l'arrêté des comptes sociaux.
- La convocation indique les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- *Mode de réunion* : les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes, les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées par visioconférence et tous autres moyens de télécommunication.

Enfin, le Conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigent et sauf pour l'arrêté des comptes, être consulté par tous moyens écrits (y compris courriels).

- *Représentation* : chaque administrateur ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre administrateur.
- *Quorum* : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par visioconférence et autres moyens de télécommunication.

En cas de consultation écrite des administrateurs, le quorum est réputé atteint si la moitié des administrateurs expriment leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

- *Vote* : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de consultation des administrateurs par écrit, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant exprimé leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Le Conseil désigne un secrétaire de séance, qui établit un procès-verbal qu'il signe avec le Président ou, à défaut, un membre du Conseil d'administration désigné comme Président de séance.
- *Conflit d'intérêts* : dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'associé ou du Groupe d'associés qu'il représente, l'administrateur concerné doit : (a) en informer, dès qu'il en a connaissance, le conseil ; (b) et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat ; ainsi, selon le cas, il devra : (i) soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ; (ii) soit ne pas assister aux réunions du conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts ; (iii) soit démissionner de ses fonctions d'administrateur en cas de conflit d'intérêts permanent.
À défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.
En outre, le Président du conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts, des informations ou documents afférents à la participation ou à la conclusion de l'accord à l'origine du conflit d'intérêts, et informera le conseil d'administration de cette absence de transmission.

3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société conformément aux principes de gouvernement d'entreprise des associés détenant plus de 50 % du capital, et veille à leur mise en œuvre.

a

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'administration s'imposent au Président de la société.

Plus particulièrement, le Conseil d'administration :

- nomme et révoque le Président,
- fixe la rémunération du Président,
- coopte de nouveaux membres,
- agréé toute cession d'action(s),
- décide du paiement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts,
- organise la consultation annuelle des associés,
- arrête les comptes sociaux et établit le rapport de gestion,
- si les conditions requises par la loi sont réunies, établit les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants,
- transfère le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

En outre, le Conseil d'administration peut déterminer des opérations spécifiques pour lesquelles le Président doit recueillir son approbation préalable.

II - PRESIDENCE

1. **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne morale ou physique, désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle désigne la personne physique qui exercera son mandat en son nom et pour son compte.

En outre, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Le Président est révocable ad nutum par le Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus.

2. **Pouvoirs du Président :**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'administration et à la collectivité des associés.

Le Président est lié par les décisions du Conseil d'administration.

L'acceptation de la fonction de Président emporte pour celui-ci l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de la société, ainsi qu'au règlement intérieur et aux dispositions de gouvernement d'entreprise des associés détenant plus de 50 % du capital.

3. **Comité Social et Economique :**

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directeur Général, qui peut se faire assister dans cette mission par son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les délégués du Comité social et économique ont accès.

Lors de l'arrêté des comptes sociaux ou lors de la prise de toute décision impliquant un changement significatif dans les principales orientations stratégiques de la société, le Directeur Général ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Président, organisera une réunion consultative en présence des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique.

III – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, qui soit auront tous pouvoirs pour représenter la société à l'égard des tiers, soit se verront consentir une délégation partielle et expresse de pouvoirs.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux sont révocables ad nutum par le Président, après avis du Conseil.

Toute rémunération des fonctions des Directeurs Généraux qui ne résulte pas de leur contrat de travail est fixée par la décision de nomination. Les éléments de leur rémunération font l'objet d'un suivi par le Président assisté d'un Administrateur.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

IV – COMITES

Le Président et le Conseil d'administration peuvent être assistés de comités tels que financier ou stratégique, dont les missions sont définies dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Ces comités sont composés principalement de membres du Conseil et sont complétés par des personnalités internes et externes à la société, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le mode de fonctionnement des comités et leur présidence prévu dans le règlement intérieur est validé par le Conseil.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils présentent aux associés un rapport annuel sur les conventions réglementées.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant en fonction au moment de la transformation en société par actions simplifiée poursuivent leur mandat jusqu'à leur échéance légale.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, SES DIRECTEURS GENERAUX OU ASSOCIES

La société sera régie par les dispositions des articles L. 227-10 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

A / NATURE DES DECISIONS

a

1. Les opérations ci-après énumérées relèvent d'une décision des associés statuant à la majorité simple des votants :
 - la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
 - la ratification de la cooptation de nouveaux administrateurs,
 - la fixation du montant des jetons de présence alloué au Conseil d'administration,
 - la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
 - l'approbation des comptes annuels,
 - l'affectation du résultat,
 - l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
 - toute modification statutaire,
 - toutes opération d'augmentation, réduction ou amortissement du capital, de fusion ou scission, tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - toute opération emportant modification de la structure ou de la répartition ou de la détention du capital ou d'une partie substantielle de son patrimoine,
 - toute exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.
2. Les opérations ci-après énumérées relèvent d'une décision des associés statuant à l'unanimité des votants :
 - la prorogation de la durée de la société,
 - la dissolution de la société,
 - la nomination du liquidateur après dissolution,
 - l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

B/ FORME DES DECISION DES ASSOCIES

1. La décision des associés résulte d'une consultation écrite. La volonté des associés peut également être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés, aux conditions de majorité définies ci-avant.
2. Le Conseil d'administration adresse aux associés le texte des décisions à prendre, son rapport, tous les documents utiles à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote.
3. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours pour répondre et émettre leur vote. L'associé qui s'abstient de répondre est considéré comme absent et ses actions ne sont pas comptées dans le vote.
4. Dans les quinze jours à compter de la décision des associés, le Conseil d'administration adresse à ces derniers, par lettre simple, le résultat des votes.

C/ VOTE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX – DECISIONS

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal constatant le résultat des votes, auquel sont annexés une copie des lettres adressées aux associés, ainsi que les réponses à la consultation. Le procès-verbal est signé par le Président et un secrétaire, responsable du respect des dispositions formelles légales et des présents statuts. Il est reproduit dans le registre des délibérations des associés.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, du texte des conventions courantes conclues à des conditions normales, ainsi que de toutes pièces comptables et/ou commerciales.

A l'occasion de toute communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre également par écrit.

Le tiers des associés peut demander au Conseil d'administration une consultation écrite des associés, sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière consultation a eu lieu depuis plus de 3 mois. Le Conseil d'administration est tenu d'accéder à cette demande en organisant la consultation écrite dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet. A défaut d'exécution, tout associé peut procéder lui-même à la consultation requise.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire et des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires, et soumis aux associés dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après imputation, le cas échéant, au report à nouveau négatif et à la réserve légale, le bénéfice de l'exercice peut être distribué en totalité ou en partie par décision des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. Le paiement du dividende peut se faire, au choix de l'associé, en numéraire ou en actions. La mise ne paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Le versement d'acomptes sur dividendes est autorisé, sur décision du Conseil d'administration sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés et pour autant que tous les associés en bénéficient en même temps.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la

procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associée est publiée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la consultation de clôture ne peut avoir lieu ou si les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

+--+



Régis ANDRE
PRESIDENT